LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Luxembourg, le 16 JUIL. 2024

Arrêté 1/19/0228

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Considérant les informations du 14 mars 2019, introduites par WEILER Joé en vertu des dispositions de l'arrêté 1/15/0038 du 2 octobre 2015 pour l'élevage intensif de porcs, situé sur un site inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section FA de Walsdorf, sous les numéros 433/1551, 434/1552, 455/1553 et 459/1554 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :
- l'arrêté 1/07/0580 du 20 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une porcherie à Walsdorf ;
- l'arrêté 1/12/0245 du 24 janvier 2013 autorisant l'extension de la porcherie précitée ;
- l'arrêté 1/15/0038 du 2 octobre 2015 modifiant les arrêtés précités ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions des arrêtés précités en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant le document « Exploitation agricole Weiler Joé de Landscheid – Prise de position sur les meilleures techniques disponibles (MTD) – étables de porcs » du 13 mars 2019 établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture et démontrant la conformité de la porcherie d'engraissement par rapport au document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les installations destinées à l'élevage intensif intitulé « Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Intensive Rearing of Poultry or Pigs » ; que les meilleures techniques disponibles sont décrites dans la décision d'exécution susmentionnée ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant que la porcherie ne dispose pas d'effluents solides, pas de fosse à lisier à berges et ne procède pas au traitement des effluents d'élevage dans l'installation d'élevage ; que partant il n'y a pas lieu de fixer des conditions relatives aux MTD 14, 15, 17, et 19 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande du 20 août 2018 que la porcherie d'engraissement ne présente pas d'impact hors norme ; que partant il n'y a pas lieu de fixer les conditions relatives au bruit et aux odeurs reprises aux MTD 9, 12, 26 et 28 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée ;

Considérant que les MTD 31, 32, 33 et 34 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée ne sont pas applicables pour une porcherie d'engraissement ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29 et 30 ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 25 février 2021 à WEILER Joé ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent

a) à l'incompabilité entre le bien-être animal et l'interdiction d'utiliser de la litière tel que fixé par le chapitre 2.8. du chapitre 4 ;
b) à l'utilité de calculer ou estimer la réduction globale des émissions d'ammoniac par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation telle que fixée par le chapitre 2.12 de l'article 4 ;
c) à l'exigence d'engager une personne agréée pour vérifier les émissions et les paramètres de procédé tel que fixé par le chapitre 2.13. de l'article 4 ;
d) aux contraintes bureaucratiques suite aux exigences stipulées au chapitre 1er de l'article 5 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au point a), il y a lieu de préciser que la condition en question a été adaptée ; que la litière est à appliquer par une technique qui ne porte pas préjudice à une protection efficace de l'environnement ; que l'observation trouve sa retombée dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au point b), il y a lieu de préciser que l'obligation découle directement du document BAT précité ; que la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les BAT doivent être respectées ; que l'observation trouve sa retombée dans le présent arrêté dans le sens que la condition a été adaptée aux spécificités de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au point c), il y a lieu de préciser que l'obligation d'engager une personne agréée découle de l'importance de respecter les critères repris par l'article 3.1. de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement et notamment de jouir, par rapport à la mission qui lui sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation reprise au point d), il y a lieu de préciser que ces conditions fixent le cadre de travail pour la personne agréée et s'appliquent aux contrôles visés par les chapitres 2 et 3 de l'article 5. ;

Considérant que la fréquence des contrôles requis par le chapitre 1.14 de l'article 4 a été réduite sans porter préjudice à une protection efficace de l'environnement ;

Considérant que l'article 21.2 premier alinéa de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que « Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi » ; qu'il ressort du document « „Exploitation agricole Weiler an der C.R. 352 nahe Walsdorf, Ausgangszustandsbericht gemäß Genehmigung 1/15/0038 Rev. 01 » réalisée par la personne agréée ProSolut S.A., datant du 4 octobre 2021, référence n° B2362.I.2, que de telles substances dangereuses pertinentes ne sont pas utilisées, produites ou rejetées et que partant un rapport de base n'est pas requis pour l'établissement en question ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1er : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives
- aux établissements classés et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
020408 02 01	une installation destinée à l'élevage intensif de porcs disposant de 4.150 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
6.6.b	élevage intensif de porcs disposant de 4.150 emplacements pour porcs de production	020408 02 01

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section FA de Walsdorf, sous les numéros 433/1551, 434/1552, 455/1553 et 459/1554.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 mars 1996, complétée en dates du 2 mai 1996, 24 mai 1996, 11 novembre 1996, 3 mars 1997 et 15 février 2001, enregistrée sous le numéro 1/07/0580 ;
- du 22 mai 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0245 ;
- du 14 mars 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0228 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.

b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

c) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration olfactive	Une unité d'odeur par m^3 (1 GE/m^3), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur.

c) Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
- peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.

b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.

1.2.3.3. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

a) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

1.2.4. Concernant les nuisances olfactives

À la limite de la propriété la plus exposée aux nuisances olfactives, bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,02. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.

b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.

b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les propriétés situées à l'intérieur d'une agglomération

Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements

classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante la valeur de 35 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.

b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.

b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.

f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.

h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.

i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
   - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
   - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
   - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
   - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

   Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
   - faire procéder à des analyses spécifiques ;
   - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
   - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

   Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 020408 02 01

Les conditions prescrites au chapitres 1.2. à 1.9. de l'article 4 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

1.1. Système de management environnemental (SME) / MTD 1

L'exploitant doit mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques des points 1. à 8. de la MTD 1 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée.

1.2. Bonne organisation interne / MTD 2

L'exploitant doit appliquer toutes les techniques suivantes :

a) bonne répartition spatiale des activités, afin de :
   - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ;
   - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ;
   - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ;
   - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ;
   - éviter la contamination de l'eau ;

b) éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :
   - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ;
   - transport et épandage des effluents d'élevage ;
   - planification des activités ;
   - planification d'urgence et gestion ;
   - réparation et entretien des équipements ;

c) élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau contenant notamment :
   - un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ;
   - un plan d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement d'une fosse à lisier, de déversements d'huile) ;
   - des informations sur les équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile) ;

d) contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :
   - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ;

- les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ;
- les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ;
- le système de ventilation et les sondes de température ;
- les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ;

e) entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.

1.3. Gestion nutritionnelle / MTD 3 et 4

a) Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, ceci tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, l'exploitant doit :
   - réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ;
   - procéder à une alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ;
   - ajouter des quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

b) L'azote total excrété (exprimé en N) ne doit pas dépasser la valeur de 13 kg par emplacement et par année. Si possible cette valeur doit être réduite d'avantage.

c) Afin de réduire le phosphore total excrété, ceci tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, l'exploitant doit :
   - procéder à une alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ;
   - utiliser des additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (p.ex. phytase) ;
   - utiliser des phosphates inorganiques hautement digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

d) Le phosphore total excrété (exprimé en P_2O_5) ne doit pas dépasser la valeur de 5,4 kg par emplacement et par année. Si possible cette valeur doit être réduite d'avantage.

1.4. Utilisation rationnelle de l'eau / MTD 5

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, l'exploitant doit :
- tenir un registre de la consommation d'eau ;
- détecter et réparer les fuites d'eau ;
- utiliser des dispositifs de nettoyage à haute-pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ;

- choisir des équipements appropriés (p.ex. abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoïdes), spécifiquement adaptés aux porcs de production et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum) ;
- vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

1.5. Émissions dues aux eaux résiduaires / MTD 6 et 7

a) Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, l'exploitant doit :
   - maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible ;
   - limiter le plus possible l'utilisation d'eau ;
   - séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eau résiduaires nécessitant un traitement.

b) Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, l'exploitant doit :
   - évacuer les eaux résiduaires dans une fosse à lisier ;
   - épandre les eaux résiduaires ainsi collectées ensemble avec le lisier.

1.6. Utilisation rationnelle de l'énergie / MTD 8

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie, l'exploitant doit :
- utiliser des systèmes de chauffage et de ventilation à haute efficacité ;
- optimiser les systèmes de chauffage et de ventilation ainsi que leur gestion ;
- isoler les murs et plafonds des bâtiments d'hébergement de manière à pouvoir renoncer au chauffage desdits bâtiments (exception faite pour un chauffage d'appoint requis en période froide pour des jeunes porcs de production) ;
- utiliser un éclairage basse consommation.

1.7. Réduction des émissions sonores / MTD 10

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant doit :
- maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation et les zones sensibles ;
- fermer les portes et principaux accès aux bâtiments ;
- faire utiliser les équipements par du personnel expérimenté ;
- si possible, renoncer aux activités bruyantes pendant la nuit et le weekend ;
- prendre des précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien ;
- utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible ;
- utiliser des ventilateurs à haute efficacité ;
- utiliser des mangeoires automatiques ad libitum ;
- procéder à l'insonorisation des bâtiments.

1.8. Émissions de poussières / MTD 11

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, l'exploitant doit réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments en :

- appliquant la litière par une technique entrainant peu d'émissions
- mettant en œuvre une alimentation ad libitum ;
- utilisant une alimentation humide ou ajouter des matières premières huileuses aux systèmes d'alimentation sèche ;
- équipant de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ;
- concevant et utilisant le système de ventilation pour une faible vitesse d'air à l'intérieur des bâtiments.

1.9. Réduction des odeurs / MTD 13

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant de l'installation d'élevage, l'exploitant doit :

- maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation et les zones sensibles ;
- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
- réduire la surface d'émission des effluents d'élevage ;
- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure ;
- réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ;
- optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par :
  - des sorties d'air d'au moins 1 mètre au-dessus du faîtage du toit ;
  - augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ;
- utiliser une cuve extérieure avec couverture par croute naturelle ;
- réduire le plus possible l'agitation du lisier ;
- utiliser soit une rampe à pendillards, un injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier ;
- incorporer les effluents d'élevage le plus tôt possible.

1.10. Émissions dues au stockage du lisier / MTD 16 et 18

a. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, l'exploitant doit :
   - réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier en ce qui concerne la cuve extérieure ;
   - réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la cuve extérieure ;
   - réduire le plus possible l'agitation du lisier ;
   - couvrir la cuve extérieure avec une croute naturelle.

b. Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier, l'exploitant doit :
   - utiliser des fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques ;
   - choisir des installations de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ;
   - construire des installations et équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier ;
   - installer un système de détection des fuites en ce qui concerne la cuve extérieure ;
   - vérifier l'intégrité structurale des cuves au moins une fois par an.

1.11. Épandage des effluents d'élevage / MTD 20, 21 et 22

a. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, l'exploitant doit :
   - évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :
     - type de sol, état et pente du champ ;
     - conditions climatiques ;
     - drainage et irrigation du champ ;
     - assolement ;
     - ressources hydriques et eaux protégées ;
   - maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage et les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ainsi que par rapport aux propriétés voisines (haies comprises) ;
   - éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :
     - le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ;
     - l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;
     - le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues ;
   - adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement ;
   - synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures ;
   - inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin ;

- garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes ;
- vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

b. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, l'exploitant doit utiliser une rampe à pendillards avec tube trainé ou une technique plus efficace en matière de réduction des émissions atmosphériques.

c. Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, l'exploitant doit incorporer les effluents dans le sol dans un délai maximal de 4 heures. Exception est faite pour des terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation des effluents d'élevage.

1.12. Émissions résultant de l'ensemble du processus de production / MTD 23

L'exploitant doit, par l'intermédiaire d'une personne agréée, faire calculer ou estimer les émissions d'ammoniac, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des meilleures techniques disponibles mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

1.13. Surveillance des émissions et des paramètres de procédé / MTD 24, 25, 27 et 29

a. Au moins une fois par an l'exploitant doit faire surveiller, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage par une des méthodes suivantes :
   - calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux ;
   - estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

   Pour la première année d'exploitation complète, après délivrance du présent arrêté, ladite surveillance doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée. Par la suite elle ne doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée qu'en cas de modification substantielle du mode d'exploitation susceptible d'avoir un impact sur le résultat de la surveillance.

b. Au moins une fois par an l'exploitant doit faire surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac, ceci :
   - pour la première année d'exploitation complète, après délivrance du présent arrêté, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes

garantissant des données de qualité scientifique équivalente (p.ex. protocole VERA - Verification of Environmental Technologies for Agricultural Production) ;
- les autres années par la prédite méthode ou une des méthodes suivantes :
  - estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage ;
  - estimation à partir des facteurs d'émission, ceci pour les autres années.

La première surveillance doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée. Par la suite elle ne doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée qu'en cas de modification substantielle du mode d'exploitation susceptible d'avoir un impact sur le résultat de la surveillance.

c. Au moins une fois par an l'exploitant doit faire surveiller les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, ceci :
- pour la première année d'exploitation complète, après délivrance du présent arrêté, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente (p.ex. protocole VERA - Verification of Environmental Technologies for Agricultural Production) ;
- les autres années par la prédite méthode ou par estimation à partir des facteurs d'émission.

La première surveillance doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée. Par la suite elle ne doit être réalisée par l'intermédiaire d'une personne agréée qu'en cas de modification substantielle du mode d'exploitation susceptible d'avoir un impact sur le résultat de la surveillance.

d. Au moins une fois par an l'exploitant doit faire surveiller les paramètres de procédé suivants :
- consommation d'eau par relevé au moyen d'appareils de mesure appropriés ou factures ;
- consommation d'électricité par relevé au moyen d'appareils de mesure appropriés ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement doit être surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage ;
- consommation de combustible (si utilisé) ;
- nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant, au moyen de registres ;
- consommation d'aliments au moyen de factures ou de registres ;
- production d'effluents d'élevage au moyen de registres.

La première surveillance doit être réalisée pour la première année d'exploitation complète, après délivrance du présent arrêté.

1.14. Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement / MTD 30

a) Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, l'exploitant doit :
- réduire la surface d'émission d'ammoniac ;

- augmenter de la fréquence d'évacuation des effluents d'élevage vers une installation de stockage extérieure ;
- prévoir un racleur pour l'évacuation fréquente du lisier.

b) Les émissions d'ammoniac (exprimé en NH_3) ne doivent pas dépasser la valeur de 3,6 kg par emplacement et par année. Si possible cette valeur doit être réduite d'avantage.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Concernant les exigences en général

a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.

c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.

d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui

constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

2. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

3. Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, les rapports des surveillances se rapportant à l'année écoulée et prescrites au chapitre « Surveillance des émissions et des paramètres de procédé / MTD 24, 25, 27 et 29 » de l'article 4 du présent arrêté.
L'Administration de l'environnement peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

Article 6 : Les arrêtés

- 1/07/0580 du 20 mars 2008 ;
- 1/12/0245 du 24 janvier 2013 ;
- 1/15/0038 du 2 octobre 2015,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis en original à WEILER Joé pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de TANDEL, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 8 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement